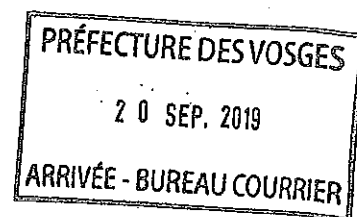


REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE VENTRON

ARRETE MUNICIPAL N°15/2019



**Arrêté portant engagement de la procédure de modification de droit commun
n°1 du Plan Local d'Urbanisme.**

Nous, Jean-Claude DOUSTEYSSIER, Maire de Ventron,

Vu le code Général des Collectivité Territoriales et son article L.2122-18 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-40 et L.153-41 à L.153-44 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 20 février 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune;

Vu la délibération du 17 juin 2019 décidant de lancer la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la procédure doit être engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié afin de :

- Permettre l'intégration de l'UTN locale portant sur le réaménagement de la station de Ventron de 2019 dans le PLU du fait de la caducité de l'autorisation de l'UTN d'avril 2011 ;
- Réaliser une OAP pour l'intégration de l'UTN locale portant sur le réaménagement de la station de Ventron de 2019 dans le PLU ;
- Procéder à un inventaire des constructions patrimoniales à conserver au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme, afin de permettre aux constructions non patrimoniales en zone Ah de déroger à la règle concernant la reconstruction à l'identique d'une construction principale détruite ou démolie depuis moins de dix ans ;
- Permettre dans l'ensemble des zones aux extensions des constructions existantes de déroger aux degrés de pente imposés pour les constructions neuves ;
- Permettre dans l'ensemble des zones de rendre facultative la végétalisation des toitures plates ;

Enfin, les erreurs matérielles ou les besoins de mise à jour des mentions du code de l'urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Arrête

Article 1er :

En application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification de droit commun est engagée.

Article 2 :

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées par les dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté prescrivant l'établissement de la modification de droit commun n°1 du PLU, sera transmis pour information au Centre national de la propriété forestière.

Article 4 :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis à M. le Préfet des Vosges.

Ventron, le 17/09/2019

Le Maire

JC DOUSTEYSSIER

